



BULLETIN OFFICIEL

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION DE LUEMOA

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

Email : commission@uemoa.int Site internet : www.uemoa.int

SOMMAIRE

RÈGLEMENT N° 06/2023/CM/UEMOA PORTANT BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	4
RÈGLEMENT N° 07/2023/CM/UEMOA PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	12
DÉCISION N° 12/2023/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA CHAMBRE CONSULAIRE RÉGIONALE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	14
DÉCISION N° 13/2023/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	16
DÉCISION N° 14/2023/CM/UEMOA FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION DE L'UNION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT PERMANENT DE L'ASSOCIATION DES MÉDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	18
DÉCISION N° 15/2023/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024	20
DÉCISION N° 16/2023/CM/UEMOA DONNANT DÉCHARGE DE GESTION AUX ORDONNATEURS PRINCIPAUX DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	22
DÉCISION N° 17/2023/CM/UEMOA DONNANT DÉCHARGE DE GESTION AUX COMPTABLES PRINCIPAUX DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	24
RECOMMANDATION N° 02/2023/CM/UEMOA RELATIVE AUX PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA AU TITRE DE LA PÉRIODE 2024-2028	26
REGLEMENT D'EXECUTION N° 004/2023/COM/UEMOA FIXANT LES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA CENTRALISATION COMPTABLE	30
DÉCISION N°17/2023/COM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET D'INFORMATISATION ET D'INTERCONNEXION DES POSTES DE POLICE FRONTALIERS DANS L'ESPACE UEMOA	33
DÉCISION N°18/2023/COM/UEMOA PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT D'INFORMATISATION ET D'INTERCONNEXION DES POSTES DE POLICE FRONTALIERS DANS L'ESPACE UEMOA	35
RESOLUTION N°001/2023/CIP DU 20 MARS 2023 PORTANT ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CIP/UEMOA	40
RESOLUTION 002/2023/CIP PORTANT RENOUVELLEMENT DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU ET DES MEMBRES DE BUREAUX DES SOUS-COMITES DU COMITE INTERPARLEMENTAIRE	41

CONSEIL DES MINISTRES

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 06/2023/CM/UEMOA PORTANT BUDGET DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

RÈGLEMENT N° 07/2023/CM/UEMOA PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

DECISIONS

DÉCISION N° 12/2023/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA CHAMBRE CONSULAIRE RÉGIONALE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

DÉCISION N° 13/2023/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

DÉCISION N° 14/2023/CM/UEMOA FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION DE L'UNION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT PERMANENT DE L'ASSOCIATION DES MÉDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

DÉCISION N° 15/2023/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

DÉCISION N° 16/2023/CM/UEMOA DONNANT DÉCHARGE DE GESTION AUX ORDONNATEURS PRINCIPAUX DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

DÉCISION N° 17/2023/CM/UEMOA DONNANT DÉCHARGE DE GESTION AUX COMPTABLES PRINCIPAUX DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

RECOMMANDATION

RECOMMANDATION N° 02/2023/CM/UEMOA RELATIVE AUX PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA AU TITRE DE LA PÉRIODE 2024-2028



**REGLEMENT N° 06/2023/CM/UEMOA
PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019 fixant le taux du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°02/2022/CM/UEMOA modifiant l'Annexe du Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) basé sur la version 2022 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 15 décembre 2023.

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte pris avec l'accord préalable de l'Ordonnateur des recettes.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Ordonnateur des recettes qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 2 :

Les régies de recettes sont astreintes à la production d'un rapport trimestriel soumis à l'Ordonnateur des recettes, sur le recouvrement et le reversement de leurs recettes à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité.

Article 3 :

Les comptables et les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non-reversement de recettes à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité dans les délais réglementaires.

Article 4 :

Il est interdit à tout membre d'Organe ou Représentant Résident d'intervenir en faveur des services relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux régisseurs.

Article 5 :

Chaque membre d'Organe ou Représentant Résident exerce un contrôle permanent sur les services placés sous son autorité pour s'assurer du reversement à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité des recettes.

Article 6 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DU BUDGET DE L'UNION

Article 7 :

Les ressources du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2024 sont évaluées à **cent quarante-deux milliards quarante-neuf millions neuf cent dix mille soixante-onze (142 049 910 071) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

NATURE RECETTES	PREVISIONS
Recettes Ordinaires	
PCS	
Bénin	4 293 000 000
Burkina Faso	7 500 000 000
Côte d'Ivoire	56 905 000 000
Guinée Bissau	720 000 000
Mali	1 000 000 000
Niger	1 000 000 000
Sénégal	31 920 000 000
Togo	9 120 000 000
Sous-Total PCS	112 458 000 000
Autres Ressources Propres	
Excédents des Gestions antérieures	20 658 434 000
Produits Financiers	512 250 000
Redevance pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	338 000 000
Recettes Diverses	73 837 925
Sous-Total Autres Ressources Propres	21 582 521 925
Total Recettes ordinaires	134 040 521 925
Recettes Extraordinaires	
Dons des Institutions Internationales	5 991 928 454
Dons des Gouvernements étrangers	2 017 459 692
Totales Recettes Extraordinaires	8 009 388 146
RECETTES TOTALES	142 049 910 071

Article 8 :

Les ressources du Budget de l'Union citées à l'article 7 sont réparties entre les ressources du Budget des Organes, du Budget Spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) et du Budget Spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA).

CHAPITRE 3 : DU BUDGET DES ORGANES

Article 9 :

Les ressources du Budget des Organes sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union.

Article 10 :

Les ressources du Budget des Organes au titre de l'exercice 2024 sont évaluées à **cent trente-six milliards quatre-vingt-seize millions dix mille soixante-onze (136 096 010 071) francs CFA.**

CHAPITRE 4 : DU BUDGET DES FONDS STRUCTURELS

Article 11 :

Le budget des fonds structurels est constitué du Budget Spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (**FAIR**) et du Budget Spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (**FRDA**).

Chaque Fonds structurel est abondé par :

- des transferts provenant du Budget des Organes ;
- des soldes de gestion du Budget Spécial dudit fonds non reportés sur l'exercice suivant.

Article 12 :

Les ressources du Budget Spécial du FAIR sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union affectées au financement des crédits inscrits audit budget et des ressources prélevées sur les dépôts du FAIR pour des interventions ciblées.

Article 13 :

Les ressources du Budget Spécial du FAIR au titre de l'exercice 2024 sont évaluées à **cinq milliards huit cent quatre-vingt-trois millions neuf cent mille (5 883 900 000) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Ressources propres	Ressources extérieures	TOTAL (montant en Francs CFA)
Recettes			
Recettes provenant du Budget de l'Union	5 883 900 000	0	5 883 900 000
Ressources sur prélèvement du dépôt du FAIR	-	-	-
Total Recettes	5 883 900 000	0	5 883 900 000

Article 14 :

Les ressources du Budget Spécial du FRDA sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union affectées au financement des crédits inscrits audit budget et des ressources prélevées sur les dépôts du FRDA pour des interventions ciblées.

Article 15 :

Les ressources du Budget Spécial du FRDA au titre de l'exercice 2024 sont évaluées à **soixante-dix millions (70 000 000) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Ressources propres	Ressources extérieures	TOTAL (montant en Francs CFA)
Recettes			
Recettes provenant du Budget de l'Union	70 000 000		70 000 000
Ressources sur prélèvement du dépôt du FRDA	-	-	-
Total Recettes	70 000 000	-	70 000 000

Article 16 :

A la fin de l'exercice budgétaire, au cas où le niveau de recettes propres prévues au Budget de l'Union n'est pas atteint, les recettes recouvrées sont prioritairement affectées à la couverture des dépenses effectives engagées sur les trois budgets ci-dessus indiqués.

Le reliquat des recettes est reparti entre les soldes de gestion des trois budgets suivant une clé de répartition qui sera décrite au compte administratif.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Président de la Commission en ce qui concerne les Départements et les Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion et aux Présidents des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière relativement à leurs Organes respectifs.

Les transferts de crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations de Départements ou d'Organes distincts et entre Départements et Organes s'effectuent exclusivement par Décision de transferts signée par le Président de la Commission.

Le Président de la Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur des dépenses à un Membre de la Commission, à son Directeur de Cabinet ou aux Présidents d'Organe de l'Union ne bénéficiant pas d'autonomie de gestion financière.

L'ordonnateur principal des dépenses d'un Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur à un Membre ou à un agent dudit Organe.

Article 18 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout agent, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits

ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Union, à l'exception de ceux afférents aux charges financières, aux frais de justice, aux réparations civiles et aux restitutions constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES DEPENSES

Article 19 :

Le total des dépenses du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2024 est fixé à **cent quarante-deux milliards quarante-neuf millions neuf cent dix mille soixante-onze (142 049 910 071) francs CFA.**

Article 20 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 19 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2024, les crédits suivants :

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS
Dépenses de Personnel	29 849 299 679
Biens et services	32 632 951 817
Investissements	5 513 617 975
Transferts et subventions	74 054 040 600
<i>Dont: Transfert au FAIR</i>	<i>15 181 830 000</i>
<i>Transfert au FRDA</i>	<i>10 542 937 500</i>
<i>Transfert au FRS</i>	<i>16 446 982 500</i>
TOTAL	142 049 910 071

Article 21 :

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2024 citées à l'article 19 est réparti comme suit :

Types de Budget	Prévisions
Budget des Organes	136 096 010 071
Budget spécial du FAIR	5 883 900 000
Budget spécial du FRDA	70 000 000
Total Budget de l'Union	142 049 910 071

Article 22 :

Les montants des autorisations ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2024 sont fixés comme suit :

DEPARTEMENTS/PROGRAMMES/DOTATIONS	PREVISIONS	
	AE	CP
PRESIDENCE		
Programme Paix et Sécurité	2 660 000 000	3 872 435 401
Programme Pilotage Institutionnel	120 916 990	20 751 144 310
Programme Intégré de Renforcement des Capacités/PIRC		688 667 013
Dotations pour dépenses accidentelles et imprévisibles		1 030 000 000
Total Présidence	2 780 916 990	26 342 246 724
Departement des Services Administratifs et Financiers (DSAF)		
Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière	1 502 000 000	17 786 996 472
Dotation pour les fonds		42 171 750 000
Total DSAF	1 502 000 000	59 958 746 472
Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)		
Programme Aménagement du Territoire Communautaire		2 996 486 904
Programme Transports		7 529 790 490
Total DATC	0	10 526 277 394
Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique (DEMEN)		
Programme Développement de l'Industrie et de l'Artisanat		2 329 694 617
Programme de Développement de l'Énergie, des Mines et Hydrocarbures	2 384 783 667	6 460 489 566
Programme de Développement de l'Economie Numérique		1 091 323 899
Total DEMEN	2 384 783 667	9 881 508 082
Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)		
Programme Agriculture	225 000 000	4 331 046 107
Programme Environnement		6 460 894 637
Total DAREN	225 000 000	10 791 940 744
Département du Développement Humain (DDH)		
Programme Développement Humain		6 425 415 837
Programme Développement Culturel et Tourisme		1 474 251 418
Total DDH	0	7 899 667 255
Département du Marché Régional et de la Coopération (DMRC)		
Programme Marché commun et libre circulation		4 709 310 021
Total DMRC	0	4 709 310 021
Département des Politiques Economiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)		
Programme Convergence des politiques économiques		5 944 148 960
Total DPE	0	5 944 148 960
Cour de Justice		
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour de Justice		2 158 671 207
Total Cour de Justice	0	2 158 671 207
Cour des Comptes		
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour des Comptes		1 964 189 439
Total Cour des Comptes	0	1 964 189 439
Comité Interparlementaire		
Dotation du Pilotage Institutionnel du Comité Interparlementaire	35 000 000	1 653 203 773
Total CIP	35 000 000	1 653 203 773
Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS)		
Dotation du Pilotage et gestion du CTDS		120 000 000
Total CTDS	0	120 000 000
Conseil des Collectivités Territoriales(CCT)		
Dotation du Pilotage et gestion du CCT		100 000 000
Total CCT	0	100 000 000
TOTAL BUDGET DE L'UNION	6 927 700 657	142 049 910 071

CHAPITRE 3 : DES DONNEES GENERALES D'EQUILIBRE

Article 23 :

Les données générales de l'équilibre du Budget de l'Union se présentent comme suit :

Ressources		Dépenses	
Nature recettes	Prévisions	Nature dépenses	Prévisions
PCS	112 458 000 000	Personnel	29 849 299 679
Autres ressources propres	21 582 521 925	Biens et services	32 632 951 817
Dons	8 009 388 146	Subventions et transferts	74 054 040 600
		<i>dont : Transfert au FAIR</i>	<i>15 181 830 000</i>
		<i>Transfert au FRDA</i>	<i>10 542 937 500</i>
		<i>Transfert au FRS</i>	<i>16 446 982 500</i>
		Investissements	5 513 617 975
Total Recettes	142 049 910 071	Total Dépenses	142 049 910 071

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

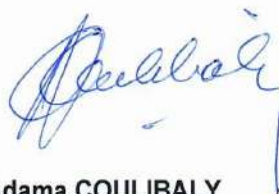
La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Article 25 :

Le présent Règlement prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024** et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Adama COULIBALY

REGLEMENT N° 07/2023/CM/UEMOA

**PORTANT APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS
DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en son article 38, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 40, 85, 86, 87 et 88 ;
- Vu** le Règlement n° 05/2020/CM/UEMOA du 10 décembre 2020 portant budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2021, modifié ;
- Considérant** le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes des Organes de l'UEMOA au titre de l'exercice 2021 ;
- Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Sont approuvés le compte administratif et le compte de gestion des Organes de l'UEMOA au titre de l'exercice 2021, tels qu'arrêtés à l'issue des contrôles de la Cour des Comptes de l'Union.

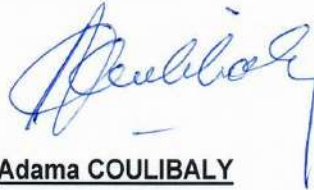
Article 2 :

Le présent Règlement prend effet à compter du 31 décembre 2021 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY

DECISION N° 12/2023/CM/UEMOA
PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA
CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2003 du 29 janvier 2003 instituant une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par une subvention de la Commission ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007 instituant une nouvelle période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°06/2023/CM/UEMOA du 21 décembre 2023 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2024 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'article 29 nouveau issu de l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA susvisé que : « le fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA est assuré par le budget de celle-ci, alimenté par l'allocation d'une subvention annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres » ;

Tenant compte du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, tenue à Dakar le 05 juin 2016, par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;

Soucieux de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire du 15 décembre 2023.

DECIDE

Article premier :

La Commission contribue au budget de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par l'allocation d'une subvention annuelle d'un montant de **cinq cent millions (500 000 000) francs CFA**, au titre de l'exercice 2024.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Adama COULIBALY



**DECISION N° 13/2023/CM/UEMOA
PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU
CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL
DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2009/GCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant création et organisation du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Vu** le Règlement n°06/2023/CM/UEMOA du 21 décembre 2023 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2024 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'article 12 de l'Acte additionnel susvisé que: « le fonctionnement du Conseil du Travail et du Dialogue Social est assuré par le Budget général des Organes de l'Union » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016, par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire du 15 décembre 2023.

DECIDE :

Article premier :

Il est alloué au Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de **cent vingt millions (120 000 000) francs CFA**, au titre de l'exercice 2024.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

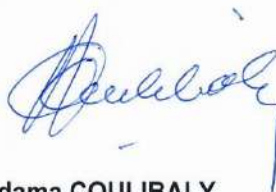
Article 3 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY



DECISION N° 14/2023/CM/UEMOA
FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'UNION AUX
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DE
L'ASSOCIATION DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE
L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 06/2023/CM/UEMOA du 21 décembre 2023 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2024 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA susvisé, « l'Union participera aux frais de fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA, selon des modalités qui seront définies par le Conseil des Ministres » ;
- Tenant compte** de la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit et l'intégration régionale par le développement de relations entre les Institutions exerçant des fonctions de médiateurs au sein de l'Union ;
- Soucieux** d'assurer la participation de l'Union aux frais de fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, reconnue d'intérêt communautaire ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire du 15 décembre 2023.

DECIDE :

Article premier :

Il est alloué à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, au titre de l'exercice 2024, une subvention annuelle d'un montant de **cinquante millions (50 000 000) francs CFA**, représentant la participation de l'Union aux frais de fonctionnement de son Secrétariat permanent.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Adama COULIBALY



**DECISION N° 15/2023/CM/UEMOA
PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU
CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2011/CCEG/UEMOA du 30 mai 2011 portant création et organisation du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n°06/2023/CM/UEMOA du 21 décembre 2023 portant Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2024 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'article 12 de l'Acte additionnel susvisé que : « le fonctionnement du Conseil des Collectivités Territoriales est assuré par le budget des Organes de l'Union » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016, par lequel celle-ci a demandé à la Commission de l'Union de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire du 15 décembre 2023.

DECIDE :

Article premier :

Il est alloué au Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de **cent millions (100 000 000) francs CFA** au titre de l'exercice 2024.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 3 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Adama COULIBALY



DECISION N° 16/2023/CM/UEMOA

**DONNANT DECHARGE DE GESTION AUX ORDONNATEURS PRINCIPAUX
DU BUDGET DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes l'UEMOA, notamment en son article 38, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 21, 85, 86, 87 et 88 ;
- Vu** le Règlement n° 05/2020/CM/UEMOA du 10 décembre 2020 portant budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2021, modifié ;
- Vu** le Règlement n°07/2023/CM/UEMOA du 21 décembre 2023 portant approbation des comptes financiers des Organes de l'Union au titre de l'exercice 2021 ;

Considérant le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes au titre de l'exercice 2021 ;

Considérant le certificat de conformité délivré par la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2021, en application des dispositions de l'article 87 du Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, précité et la présentation du rapport définitif y afférent au Conseil des Ministres en date du 21 décembre 2023 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

DECIDE :

Article premier :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur **Abdallah BOUREIMA**, Ordonnateur Principal du Budget de l'Union, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 09 mai 2021.

Article 2 :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur **Abdoulaye DIOP**, Ordonnateur Principal du Budget de l'Union, pour sa gestion du 10 mai au 31 décembre 2021.

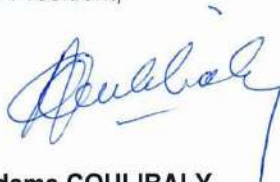
Article 3 :

La présente Décision prend effet à compter du 31 décembre 2021 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY



DECISION N°17/2023/CM/UEMOA

**DONNANT DECHARGE DE GESTION AUX COMPTABLES PRINCIPAUX
DES ORGANES DE L'UNION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 à 53 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant modalités du contrôle de la Cour des Comptes de l'UEMOA, notamment en ses articles 33 et 38, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 21, 85, 86, 87 et 88 ;
- Vu** le Règlement n° 05/2020/CM/UEMOA du 10 décembre 2020 portant budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2021, modifié ;
- Vu** le Règlement n°07/2023/CM/UEMOA du 21 décembre 2023 portant approbation des Comptes financiers des Organes de l'Union au titre de l'exercice 2021 ;
- Considérant** le Rapport définitif de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le contrôle des comptes au titre de l'exercice 2021 ;
- Considérant** la décision n°590/2019/PCOM/UEMOA du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Amadou SOW en qualité de Directeur de la Trésorerie et de la Comptabilité au Département des Services Administratifs et Financiers de la Commission de l'UEMOA ;
- Considérant** la décision n°005/2021/PCOM/UEMOA du 26 janvier 2021 portant nomination de Madame Hadizatou ZAN / ABACHÉ en qualité de Directeur de la Trésorerie et de la Comptabilité au Département des Services Administratifs et Financiers de la Commission de l'UEMOA ;

- Considérant** le certificat de conformité délivré par la Cour des Comptes au titre de l'exercice 2021, en application des dispositions de l'article 87 du Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, précité et la présentation du rapport définitif y afférent au Conseil des Ministres en date du 21 décembre 2023 ;
- Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;

DECIDE :

Article premier :

Décharge de gestion est donnée à Monsieur **Amadou SOW**, Comptable Principal des Organes de l'Union, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 1^{er} février 2021.

Article 2 :

Décharge de gestion est donnée à Madame **Hadizatou ZAN / ABACHÉ**, Comptable Principal des Organes de l'Union, pour sa gestion du 02 février au 31 décembre 2021.

Article 3 :

La présente Décision prend effet à compter du 31 décembre 2021 et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Adama COULIBALY

RECOMMANDATION N° 02/2023/CM/UEMOA
RELATIVE AUX PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES ETATS
MEMBRES DE L'UEMOA AU TITRE DE LA PERIODE 2024-2028

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n°02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n°02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 relative aux modalités de l'exercice de la surveillance multilatérale dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 27 avril 2020 sur le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union ;
- Considérant** les rapports sur les perspectives économiques et financières portant sur la période 2024-2028, transmis par les Etats membres à la Commission en octobre 2023 et le projet de rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale y relatif, transmis aux Etats membres le 24 novembre 2023 ;
- Reconnaissant** que chaque Etat membre a soumis un rapport cohérent avec les objectifs de son projet de Loi de Finances, gestion 2024, ainsi que ceux de son plan national de développement et du programme économique

h

et financier appuyé par le Fonds Monétaire International, le cas échéant ;

- Reconnaissant** que le sentier décrit par lesdits rapports permet de constater une amélioration des principaux indicateurs macroéconomiques sur la période 2024-2028 ;
- Reconnaissant** que des incertitudes pèsent sur ledit sentier en raison de la persistance de la crise sécuritaire, de la situation socio-politique dans certains Etats membres, des conséquences de la crise russo-ukrainienne, des tensions géopolitiques au Moyen-Orient et du durcissement des conditions financières sur les marchés de capitaux ;
- Tenant compte** de l'engagement pris par les Etats membres de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
- Soucieux** de la préservation d'un environnement favorable au développement durable et soutenu de l'activité économique ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 15 décembre 2023 ;

FORMULE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier

En vue de renforcer la résilience des économies de l'Union et assurer la stabilité macroéconomique à moyen terme, il est impératif de créer ou de préserver les conditions d'un climat socio-politique apaisé dans tous les États membres et de poursuivre les efforts de mobilisation des ressources, notamment internes.

Dans ce sens, les États membres de l'Union sont invités à prendre des dispositions pour poursuivre :

- les actions visant l'amélioration de l'environnement sécuritaire ;
- les réformes structurelles et les politiques sectorielles, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et des innovations technologiques, afin d'accroître les capacités productives et renforcer la résilience des économies ;
- la mise en œuvre des programmes de développement des chaînes de valeurs agricoles et de l'agro-industrie pour assurer la sécurité alimentaire et profiter des opportunités du marché régional et international ;
- l'amélioration de l'offre et de la distribution de l'énergie ;
- les efforts de réduction des déficits budgétaires à travers, notamment, l'exécution des mesures visant à accroître le niveau de mobilisation des recettes et la maîtrise des dépenses publiques ;

- la mise en œuvre efficace des programmes économiques et financiers conclus avec le FMI, soutenus, notamment par la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD) ou les négociations en vue de parvenir à la conclusion de nouveaux programmes ;
- la gestion saine et prudente de la dette publique pour en assurer la viabilité.

Article 2

Les Etats membres sont encouragés à identifier les principaux facteurs de vulnérabilité économique et à mettre en place des outils et un cadre spécifique pour leur suivi afin d'anticiper les mesures de mitigation des effets des chocs.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

Article 4

La présente Recommandation, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Cotonou, le 21 décembre 2023

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



Adama COULIBALY

COMMISSION

RÈGLEMENTS D'EXECUTION

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION N° 004/2023/COM/UEMOA FIXANT LES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LES COMPTABLES PRINCIPAUX DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA CENTRALISATION COMPTABLE

DECISIONS

DÉCISION N°17/2023/COM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET D'INFORMATISATION ET D'INTERCONNEXION DES POSTES DE POLICE FRONTALIERS DANS L'ESPACE UEMOA

DÉCISION N° 18/2023/COM/UEMOA PORTANT CRÉATION D'UN DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT D'INFORMATISATION ET D'INTERCONNEXION DES POSTES DE POLICE FRONTALIERS DANS L'ESPACE UEMOA

REGLEMENT D'EXECUTION N° 004 /2023/COM/UEMOA
FIXANT LES RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LES COMPTABLES
PRINCIPAUX DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA CENTRALISATION COMPTABLE

La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)
.....

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** Le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n°545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA, modifiée ;
- Vu** la Décision n°619/2019/PCOM/UEMOA du 09 décembre 2019 portant nomenclature du Budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LE PRESENT REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de préciser les relations fonctionnelles qui doivent exister entre les Comptables Principaux de l'Union dans le cadre de la centralisation comptable.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, les Organes de l'Union disposent de Comptables Principaux que sont le Comptable principal de la Commission et les Comptables Principaux des Organes dotés d'autonomie de gestion financière, notamment la Cour de Justice de l'UEMOA et la Cour des Comptes de l'UEMOA. *01/23*

Ces comptables principaux sont des comptables en deniers, valeurs et d'ordre pour les opérations qu'ils ont la charge d'exécuter.

Les comptes de gestion des Comptables principaux sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes de l'UEMOA. Toutefois, les comptes annuels de la Cour des Comptes de l'UEMOA sont soumis à une évaluation externe et indépendante, sanctionnée par un rapport élaboré à cet effet.

Le Comptable Principal de la Commission adresse, chaque année, après la période complémentaire, à l'Ordonnateur principal le compte de gestion et les autres documents de reddition des comptes.

Les Comptables principaux des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière, adressent chacun, chaque année, après la période complémentaire, aux ordonnateurs concernés, un exemplaire de leurs états financiers et tout autre renseignement d'ordre comptable

Article 3 :

Le Comptable Principal de la Commission est l'unique et principal Comptable en matière des recettes et de gestion de la trésorerie de l'Union. A ce titre, il est responsable du recouvrement de l'ensemble des ressources financières, de la gestion et le suivi des comptes de disponibilités de l'Union.

Le Comptable Principal de la Commission est l'unique et principal comptable centralisateur de l'ensemble des opérations comptables produites par les Organes de l'Union.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Règlement financier susvisé, le Comptable Principal de la Commission et les Comptables Principaux des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière produisent, chacun en ce qui le concerne, un compte de gestion.

Au plus tard le 28 février de chaque année, le Comptable Principal de l'Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière établit et présente au Comptable Principal de la Commission, le compte de gestion de l'exercice clos de son organe, aux fins de centralisation « pour ordre ».

Le Comptable principal de la Commission centralise les opérations comptables de l'Union, en sa qualité de comptable d'ordre centralisateur et produit le compte de gestion de l'Union.

Article 5 :

Le Comptable Principal de la Commission établit et présente à la Commission au plus tard le 31 mars de chaque année, le compte de gestion de l'Union pour l'exercice clos, y compris le compte de gestion de la Commission. *13/26*

Article 6 :

Les Comptables Principaux des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion doivent fournir au Comptable centralisateur, à sa demande, toutes les informations et documents utiles devant lui faciliter la centralisation des données.

Les Comptables Principaux des Organes peuvent saisir le Comptable centralisateur, en cas de besoin, pour des questions d'ordre technique.

Article 7 :

Les Comptables Principaux peuvent se réunir en cas de besoin, sur convocation du Comptable Principal centralisateur pour résoudre toute difficulté ou contrainte observée, tant dans les relations fonctionnelles que dans le traitement des opérations de centralisation.

L'initiateur de la réunion saisit par écrit le Comptable Principal centralisateur sur les points à discuter.

Article 8 :

Le Comptable principal de la Commission effectue au moins, une fois dans l'année, une mission de vérification des opérations comptables de chaque Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière.


Article 9 :

Le présent Règlement d'exécution qui prend effet à compter de l'exercice 2023, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union. ⁰⁸⁵

Fait à Ouagadougou, le **26 DEC 2023**

Pour la Commission

Le Président



Abdoulaye DIOP

The stamp is circular with a blue border. The outer ring contains the text "Union Economique et Monétaire Ouest Africaine" at the top and "LA COMMISSION" at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp features the text "LE PRESIDENT" in bold, capital letters.



DECISION N° 17 /2023/COM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DU PROJET D'INFORMATISATION ET
D'INTERCONNEXION DES POSTES DE POLICE FRONTALIERS DANS
L'ESPACE UEMOA

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2013/COM/UEMOA du 31 janvier 2013 établissant le Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA, modifiée ;
- Considérant** le Plan d'action sur la paix et la sécurité dans l'espace UEMOA, adopté par la session extraordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar, le 5 juin 2016 ;

Prenant en compte	l'Accord-cadre de coopération en matière de sécurité et de renseignement entre les Etats membres de l'UEMOA du 26 avril 2018 ;
Considérant	les relevés de conclusions des 6 ^e et 7 ^e réunions ministérielles sur la sécurité dans l'espace UEMOA tenues respectivement, le 10 septembre 2021 à Abidjan et le 11 novembre 2022 à Lomé ;
Soucieuse	de contribuer à assurer une meilleure traçabilité de la circulation des personnes au niveau des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA ;
Considérant	la nécessité de disposer d'un acte juridique adoptant le projet d'informatisation et d'interconnexion des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA ;

DECIDE :

Article premier

Est adopté le projet d'informatisation et d'interconnexion des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA (projet 2i-PPF) annexé à la présente Décision.

Article 2

La Délégation générale à la paix et à la sécurité est chargée de la mise en œuvre et du suivi de la présente Décision.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union. *mas*

Ouagadougou, le **30 OCT 2023**

Pour la Commission

[Signature]
Le Président





DECISION N° -18 /2023/COM/UEMOA

**PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE GESTION ET DE
FONCTIONNEMENT DU PROJET D'INFORMATISATION ET D'INTERCONNEXION
DES POSTES DE POLICE FRONTALIERS DANS L'ESPACE UEMOA**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2013/COM/UEMOA du 31 janvier 2013 établissant le Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019 portant organisation de la Commission de l'UEMOA, modifiée ;
- Vu** la Décision n° 017//2023/COM/UEMOA du 30 octobre 2023 portant adoption du projet d'informatisation et d'interconnexion des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA ;

Considérant	les relevés de conclusions des 6 ^e et 7 ^e réunions ministérielles sur la sécurité dans l'espace UEMOA tenues respectivement, le 10 septembre 2021 à Abidjan et le 11 novembre 2022 à Lomé ;
Prenant en compte	l'Accord-cadre de coopération en matière de sécurité et de renseignement entre les Etats membres de l'UEMOA du 26 avril 2018
Soucieuse	de contribuer à assurer une meilleure traçabilité de la circulation des personnes au niveau des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA ;

DECIDE :

Article premier : Création

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'informatisation et d'interconnexion des postes de police frontaliers dans l'espace UEMOA (projet 2i-PPF), il est créé un dispositif institutionnel de gestion et de fonctionnement du projet 2i-PPF ainsi composé :

- un Comité de pilotage ;
- une Unité de gestion ;
- des Centres d'exécution.

Article 2 : Comité de pilotage

Le Comité de pilotage impulse et fixe les orientations du projet 2i-PPF. Il contribue à la mobilisation des ressources.

Il est chargé notamment d'approuver le programme de travail annuel, d'adopter le rapport annuel de mise en œuvre ainsi que le rapport de performance et de donner des avis techniques et scientifiques.

Sont membres du Comité de pilotage :

Au titre des Etats membres de l'UEMOA :

- les Directeurs généraux de la police nationale ;
- les responsables des commissions nationales chargées de la gestion des frontières ;
- les coordonnateurs des Centres d'exécution du projet. *nos b*

Au titre de la Commission de l'UEMOA :

- le Délégué général à la paix et à la sécurité ;
- un représentant de la Direction des systèmes d'informations ;
- un représentant du Département chargé du Développement Humain (DDH) ;
- un représentant du Département chargé de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC) ;
- un représentant du Département chargé du Marché Régional et de la Coopération (DMRC).

Les partenaires techniques et financiers participent aux réunions du Comité de pilotage en qualité d'observateurs.

Le Comité de pilotage peut recourir à toute personne dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Il adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

Article 3 : Unité de gestion

L'unité de gestion est chargée de l'opérationnalisation et du suivi du projet 2i-PPF. Elle est placée sous la responsabilité du Délégué général à la paix et à la sécurité, qui en est le coordonnateur.

L'Unité de gestion du projet comprend :

- un responsable de projet ;
- un expert en gestion et conduite de projet ;
- un architecte ou ingénieur en génie civil ;
- un expert en sécurité informatique ;
- un expert en santé ;
- un expert en économie numérique ;
- un expert en passation de marchés ;
- un agent administratif et financier.

L'Unité de gestion du projet 2i-PPF assure le secrétariat du Comité de pilotage du projet 2i-PPF. *ms f*

Article 4 : Centres d'exécution

Les Centres d'exécution ont en charge, dans chaque pays, la réalisation concrète du portefeuille des activités, structuré autour du plan d'actions du projet 2i-PPF.

Chaque Centre d'exécution du projet est coordonné par le responsable du service bénéficiaire direct désigné par le pays.

En plus du coordonnateur, le Centre d'exécution est constitué des représentants de l'ensemble des services étatiques impliqués dans la gestion des frontières, d'un représentant du comité consultatif du poste de contrôle juxtaposé (PCJ) lorsqu'il en existe, et du point focal national chargé du suivi de la mise en œuvre de l'Accord-cadre de coopération en matière de sécurité et de renseignement.

Article 5 : Frais de fonctionnement

Les frais nécessaires au fonctionnement du dispositif institutionnel de gestion du projet 2i-PPF sont pris en charge par la Commission de l'UEMOA.

Article 6 : Mise en œuvre

La Délégation générale à la paix et à la sécurité est chargée de la mise en œuvre et du suivi de la présente Décision.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA. *msf*

Fait à Ouagadougou, le **30 OCT 2023**

Pour la Commission


Le Président



COMITE INTERPARLEMENTAIRE

RESOLUTIONS

Résolution N°001/2023/CIP

Portant élection du Président du Comité Interparlementaire/UEMOA

Résolution N°002/2023/CIP

Portant renouvellement des autres membres du Bureau et des membres de Bureaux des Sous-comités du Comité Interparlementaire

RESOLUTION N°001/2023/CIP
Portant élection du Président du CIP/UEMOA
Le Comité Interparlementaire de l'UEMOA,

Réuni à Niamey, du 13 au 22 mars 2023 en sa 51^{ème} session ordinaire ;

- Vu le Traité de l'Union, notamment en son article 35, alinéa 6 ;
- Vu le communiqué final de la 23^{ème} Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA tenue le 5 décembre 2022 à Abidjan ;
- Vu le Règlement Intérieur du CIP en son article 11 ;

Sur proposition des Députés membres du CIP au titre du Niger ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Adam EFANGAL, Vice-Président du Comité Interparlementaire de l'UEMOA au titre du Niger, est désigné Président du CIP-UEMOA ;

Article 2 : L'intéressé bénéficiera, à ce titre, des rangs, privilèges et avantages prévus par les textes en vigueur ;

Article 3 : La présente résolution entre en vigueur à partir de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Niamey, le 20 mars 2023

La Présidente par intérim



Mme BAKALI Yobate KOLANI

Résolution N°002/2023/CIP

Portant renouvellement des autres membres du Bureau et des membres de Bureaux des Sous-comités du CIP

Le Comité Interparlementaire de l'UEMOA,

Réuni à Niamey, du 13 au 22 mars 2023, en sa 51^{ème} session ordinaire ;

- **Vu** le Traité de l'Union, notamment en son article 35, alinéa 6 ;
- **Vu** le Règlement intérieur du Comité Interparlementaire en son article 11 ;

Sur proposition des députés membres du CIP ;

Décide :

Article 1 : Sont membres du Bureau du Comité Interparlementaire de l'UEMOA et membres de Bureau des Sous-comités, les députés dont les noms suivent :

I. BUREAU

1. VICE-PRESIDENTS

M. Richard	ALLOSSOHOUN	(Bénin)
M. Abdoulaye	SOMA	(Burkina Faso)
M. Fononna Cheick	COULIBALY	(Côte d'Ivoire)
Mme PEREIRA Maria P.	COSTA	(Guinée Bissau)
M. Marimantia	DIARRA	(Mali)
Mme BAKALI Yobate	KOLANI	(Togo)

2. SECRETAIRES PARLEMENTAIRES

• 2^{ème} Secrétaire Parlementaire :

M. Serifo	JALO	(Guinée Bissau)
-----------	------	-----------------

4. QUESTEURS

• 1^{er} Questeur :

M. Salif	DOUMBIA	(Mali)
----------	---------	--------

• 2^{ème} Questeur

M. Souleymane	ARZIKA	(Niger)
---------------	--------	---------

5. PRESIDENTS DES SOUS-COMITES

M. Patrick Kodjovi Senam BOLOUVI (Sous-Comité des Affaires Générales et Institutionnelles) Togo

Mme Celestine Olibé TRAZERE (Sous-Comité des Politiques Economiques, Financières et Monétaires) Côte d'Ivoire

M. Janvier YAHOUDEDOU (Sous-Comité des Politiques Fiscales, Douanières et Commerciales) Bénin

M. Diakalia KONE (Sous-Comité des Politiques Sectorielles de l'Union) Burkina Faso

II. BUREAU DES SOUS-COMITES

1. SOUS-COMITE DES AFFAIRES GENERALES ET INSTITUTIONNELLES

Bureau

- | | | |
|-------------------------------------|-----------------|----------------|
| 1. M. Patrick Kodjovi Senam BOLOUVI | Président | (Togo) |
| 2. Mme Nemata Brigitte ZOUNGRANA | Vice-Présidente | (Burkina Faso) |

2. SOUS-COMITE DES POLITIQUES ECONOMIQUES, FINANCIERES ET MONETAIRES :

Bureau

- | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| 1. Mme Célestine Olibé TRAZERE | Présidente | (Côte d'Ivoire) |
| 3. Mme Fatoumata Namory KEITA | 1 ^{er} Rapporteur | (Mali) |
| 4. M. Hassane Chekou KORE | 2 ^{ème} Rapporteur | (Niger) |

3. SOUS-COMITE DES POLITIQUES FISCALES, DOUANIERES ET COMMERCIALES

Bureau

- | | | |
|-----------------------------------|----------------------------|-----------------|
| 1. M. Janvier YAHOUDEOU | Président | (Bénin) |
| 3. M. Yayoro Charles Lopez KANGBE | 1 ^{er} Rapporteur | (Côte d'Ivoire) |
| 4. M. Victor CASSAMA | 2 ^e Rapporteur | (Guinée Bissau) |

4. SOUS-COMITE DES POLITIQUES SECTORIELLES DE L'UNION

Bureau

- | | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| 1. M. Diakalia KONE | Président | (Burkina Faso) |
| 2. M. Julio Mamadu BALDE | Vice-Président | (Guinée Bissau) |
| 3. M. Mahaman Kabirou Ibrahim MAIDAGI | 1 ^{er} Rapporteur | (Niger) |
| 4. M. Komla Mawuena GNATCHO | 2 ^{ème} Rapporteur | (Togo) |

Article 2 : Les intéressés bénéficieront à ce titre, des rangs, privilèges et avantages prévus par les textes en vigueur.

Fait à Niamey, le 20 mars 2023



Le Président

Adam EFANGAL